

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NEVERS

Cité Judiciaire  
6 rue Gambetta - BP 58  
58020 NEVERS CEDEX  
3617 Infogreffe - www.infogreffe.fr

**RECEPISSE DE DEPOT**

SOGEA CONSTRUCTION  
9 PLACE DE L'EUROPE  
92500 RUEIL MALMAISON

V/REF :

N/REF : 2003 B 129 / 2007-A-361

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NEVERS certifie qu'il a reçu le 27/03/2007,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 31/01/2007  
- Changement de gérant

P.V. d'assemblée du 11/12/2006  
- CONVENTION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES ENTRE LES SOUSSIGNES MARAIS  
ENGINEERING, GROUPE MARAIS LES CEDANTS ET VINCI NETWORKS LE  
CESSIONNAIRE

Concernant la société

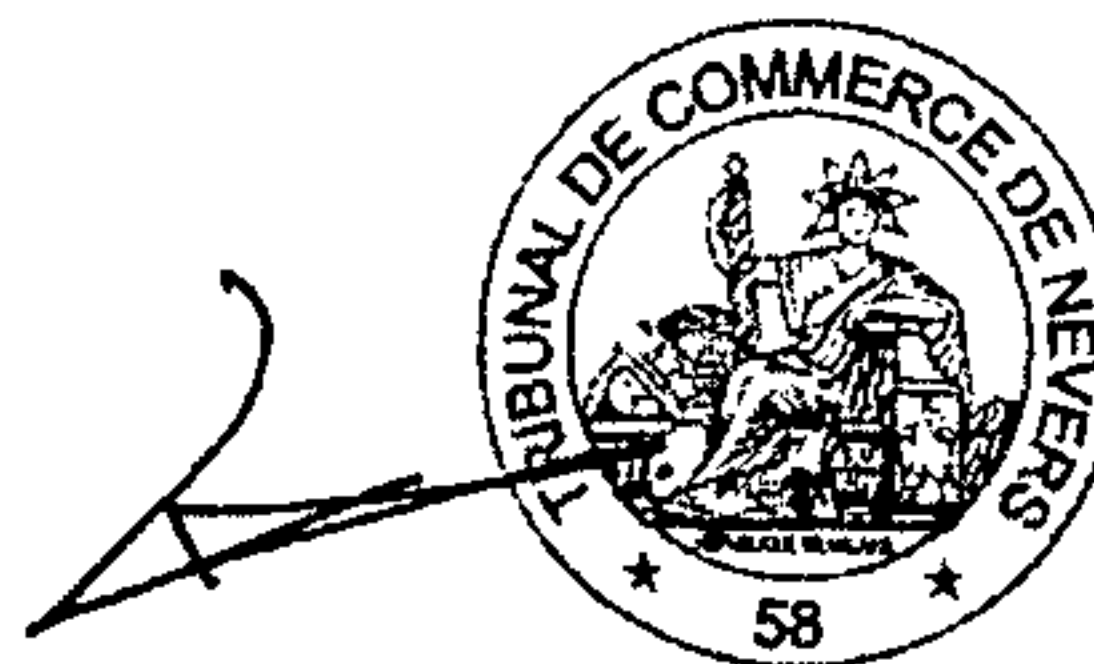
3 C NET  
Société en nom collectif  
2 RUE CHOLLET  
BP 70  
58203 COSNE COURS SUR LOIRE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-361 le 27/03/2007

R.C.S. NEVERS 449 509 082 (2003 B 129)

Fait à NEVERS le 27/03/2007,

Le Greffier



**CONVENTION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES  
DE  
LA SOCIETE « 3C Net »**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- **MARAIS ENGINEERING** (société par actions simplifiée au capital de 38.130 Euros ; dont le siège social est situé au 1, rue Pierre et Marie Curie – Z.A. LE CLOTEAU – 49430 DURTAL et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAUMUR sous le numéro 420.495.251) représentée par M. Daniel RIVARD en sa qualité de Président ;

ci-après dénommée « *MARAIS ENGINEERING* »

- **GROUPE MARAIS** (société anonyme au capital de 3.700.000 Euros ; dont le siège social est situé au 1, rue Pierre et Marie Curie – Z.A. LE CLOTEAU – 49430 DURTAL et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAUMUR sous le numéro 391 233 442) représentée par Monsieur Daniel RIVARD, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « *GROUPE MARAIS* »

MARAIS ENGINEERING et GROUPE MARAIS  
étant ci-après désignées par les « *Cédants* » ;

**ET :**

- **VINCI NETWORKS** (société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros dont le siège social est situé au 2, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 433.000.296) représentée par M. Patrick EISNER en sa qualité de Président ;

ci-après dénommée « *VINCI NETWORKS* »  
ou désignée par le « *Cessionnaire* » ;

Les Cédants et le Cessionnaire étant ci-après désignés collectivement par les « *Parties* » et individuellement par la « *Partie* ».

Enregistré à : SIE DE NANTERRE VILLE

Le 15/12/2006 Bordereau n°2006/891 Case n°4

Ext 5639

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Agent  
Claudine CANTRAINNE

1225

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A ce jour, SOGEA CONSTRUCTION (société par actions simplifiée au capital de 73.510.500 Euros, dont le siège social est situé au 9, place de l'Europe – 92500 RUEIL-MALMAISON et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 380.448.944), GROUPE MARAIS (société anonyme au capital de 3.700.000 Euros, dont le siège social est situé au 1, rue Pierre et Marie Curie – Z.A. Le Clôteau – 49430 DURTAL et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAUMUR sous le numéro 391.233.442) et AXIA NETMEDIA CORPORATION (société de droit de la Province d'Alberta, Canada, dont les actions sont admises aux négociations à la bourse de Toronto, Canada, ayant son siège social au 3300, 450 1<sup>st</sup> Street, SW CALGARY, T2P 5 H1, ALBERTA, CANADA) ont développé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de leurs filiales respectives, depuis 2004, une offre de services auprès des collectivités territoriales françaises portant sur l'implantation et l'exploitation de réseaux de télécommunication à haut débit sur les territoires de celles-ci et ce, dans le cadre de conventions de délégation de service public. A ce titre, SOGEA CONSTRUCTION, GROUPE MARAIS et AXIA NETMEDIA CORPORATION ont, directement ou indirectement par l'intermédiaire de leurs filiales respectives, soumissionné, ensemble ou avec d'autres partenaires, à différents appels d'offres en vue de se voir désignées comme délégataires dans le cadre de telles conventions.
- Dans ce contexte, VINCI NETWORKS, filiale de SOGEA CONSTRUCTION, et AXIA NETMEDIA CORPORATION ont convenu de se rapprocher au sein d'une entité juridique commune (ci-après désignée par « *COVAGE* » anciennement AXIA FRANCE, immatriculée RCS BOBIGNY 479 281 495) société ayant en particulier pour objet l'exploitation de réseaux de télécommunication et ce, notamment, au travers de la prise de participation dans des sociétés ayant pour activité principale, dans le cadre de délégations de service public, la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la commercialisation de réseaux de télécommunication à haut débit sur le territoire français comprenant la métropole ainsi que les départements et territoires d'Outre-mer.
- Par ailleurs, SOGEA CONSTRUCTION et GROUPE MARAIS se sont rapprochés et ont défini les principes suivants (ci-après désignés par les « *Principes* ») selon lesquels :
  - GROUPE MARAIS ou ses filiales cèderont leurs participations dans chacune des sociétés ad hoc qui ont été constituées en vue de l'exécution de conventions de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation de réseaux de télécommunication, soit à SOGEA CONSTRUCTION, soit à une filiale de SOGEA CONSTRUCTION, soit en totalité ou en partie à un tiers désigné par SOGEA CONSTRUCTION ou une filiale de SOGEA CONSTRUCTION ;
  - GROUPE MARAIS ou ses filiales cèderont à SOGEA CONSTRUCTION ou ses filiales les créances en comptes courants dont elles sont titulaires sur les sociétés ad hoc susvisées ;
  - GROUPE MARAIS continuera à participer, directement ou indirectement, à des travaux de construction de réseaux de télécommunication aux côtés

72 M

de SOGEA CONSTRUCTION ou de ses filiales dans des conditions à déterminer par ailleurs et ce, dans le cadre d'un protocole d'accord à intervenir entre elles.

- Dans ce contexte, MARAIS ENGINEERING, filiale de GROUPE MARAIS, et GROUPE MARAIS se sont rapprochées de VINCI NETWORKS en vue de lui céder leurs parts sociales de 3C Net.
- 3C NET est une société en nom collectif au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé au 2, rue Chollet – BP 70 – 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 449.509.082 (ci-après désignée par la « Société »). Le capital social de la Société est divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et détenues par MARAIS ENGINEERING (990 parts sociales) et par GROUPE MARAIS (10 parts sociales).
- La Société a conclu avec la Communauté de Communes Loire et Nohain, autorité délégante (ci-après désignée par la « CCLN »), une convention de concession (ci-après désignée par la « Convention de concession ») entrée en vigueur le 10 juillet 2003 et ayant pour objet la gestion du service public de mise à disposition d'infrastructures supports de réseaux de télécommunications instituées sur le territoire de la CCLN.
- La Société a ainsi pour objet, directement ou indirectement : la gestion de service public de mise à disposition d'infrastructures supports de réseaux de télécommunications et plus précisément la conception, la construction en qualité de maître d'ouvrage, l'acquisition ou la location des biens et équipements nécessaires au service public et l'exploitation et l'administration de ce dernier ; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### **Article 1 Déclarations**

Les Cédants déclarent être pleinement propriétaires des parts sociales dont la cession est l'objet de la présente convention, qu'ils en ont la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

##### **Article 2 Cession**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-après :

- MARAIS ENGINEERING d'une part, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à VINCI NETWORKS, qui accepte, 240 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 240 dont elle est propriétaire ;

*DE M*

- Et GROUPE MARAIS d'autre part, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à VINCI NETWORKS, qui accepte, 10 parts sociales de la Société numérotées de 991 à 1.000 dont elle est propriétaire.

Il est précisé que VINCI NETWORKS pourra se substituer, avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-après, COVAGE, pour acquérir en son lieu et place, dans les conditions définies par la présente convention, la totalité des parts sociales ainsi cédées par MARAIS ENGINEERING et par GROUPE MARAIS.

MARAIS ENGINEERING et GROUPE MARAIS agréée expressément et en tant que de besoin VINCI NETWORKS et/ou COVAGE en qualité d'associé de la Société.

VINCI NETWORKS s'engage à notifier par écrit aux Cédants, l'exercice par elle de cette faculté de substitution, au profit de COVAGE, pour l'acquisition de la totalité desdites parts sociales. A cette fin, cette notification précisera notamment le nombre de parts sociales qui doivent être acquises par le substitué et le prix correspondant. Les Cédants acceptent dès à présent, en sa qualité de cessionnaire, COVAGE que VINCI NETWORKS aura la faculté de se substituer pour l'acquisition de ces parts sociales, conformément à ce qui précède.

En cas d'exercice par VINCI NETWORKS de cette faculté de substitution, VINCI NETWORKS sera déchargée de toute obligation ou responsabilité à l'égard des Cédants au titre de la présente convention de cession de parts sociales.

### **Article 3 Propriété**

Dans les relations des Cédants et du Cessionnaire, ce dernier détiendra la propriété des parts sociales ainsi cédées à compter du jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-après. Sous cette réserve, le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales ainsi cédées et reprendra définitivement à sa charge l'intégralité des engagements pris par GROUPE MARAIS ou ses filiales au titre de la détention de ces parts sociales, notamment dans le cadre de l'exécution de la Convention de concession susvisée.

### **Article 4 Prix**

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de trente (30) Euros par part sociale, soit :

- un prix global de sept mille deux cent (7.200) Euros que le Cessionnaire s'engage à payer, dans le délai maximum de huit (8) jours francs à compter de l'envoi de la notification de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visée à l'article 5 ci-après, à MARAIS ENGINEERING qui lui en donnera quittance,
- et un prix global de trois cent (300) Euros que le Cessionnaire s'engage à payer, dans le délai maximum de huit (8) jours francs à compter de l'envoi de la notification de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visée à l'article 5 ci-après, à GROUPE MARAIS qui lui en donnera quittance.

### **Article 5 Conditions suspensives**

La présente cession de parts sociales est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

Au plus tard le 15 décembre 2006, signature d'un protocole d'accord à intervenir entre SOGEA CONSTRUCTION et GROUPE MARAIS entérinant les Principes visés en exposé préalable à la présente convention et précisant :

- Les conditions précises d'intervention de GROUPE MARAIS ou de ses filiales pour la réalisation des travaux de construction de réseaux de communications électroniques aux côtés de SOGEA CONSTRUCTION ou de ses filiales ;
- Et, les conditions dans lesquelles GROUPE MARAIS, directement ou indirectement, assistera SOGEA CONSTRUCTION ou ses filiales dans le cadre de réponses à des appels d'offres relatifs à des conventions de délégations de service public portant sur la conception, la réalisation et/ou la prise en charge et/ou l'exploitation de réseaux de communications électroniques ;

Dans les huit (8) jours suivants la signature des présentes, la condition suspensive ci-dessus étant levée, cession de la créance en compte courant détenue sur la Société par MARAIS ENGINEERING au profit de VINCI NETWORKS, ou de COVAGE si VINCI NETWORKS le souhaite, et ce, moyennant un prix égal au montant de cette créance arrêtée à la veille du jour de ladite cession de créance, intérêts courus et capitalisés compris calculés au taux de 4,35 % l'an.

Les Parties pourront convenir d'un commun accord, par simple échange de courriers, de prolonger le délai de réalisation de la condition suspensive susvisée.

La notification de la réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives sera effectuée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

#### **Article 6 Signification**

Conformément à l'article L. 221-14 du Code de commerce, la signification de la présente cession de parts sociales est remplacée par le dépôt, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la notification de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visée à l'article précédent, d'un original du présent acte, accompagné des pièces justifiant la réalisation desdites conditions suspensives, au siège social de la Société, contre remise par la Gérante, d'une attestation de ce dépôt.

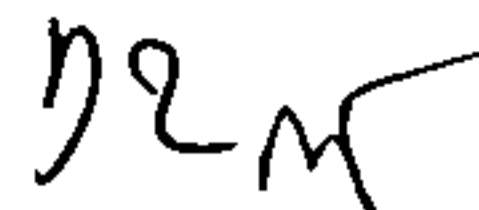
#### **Article 7 Formalités et frais**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente convention pour accomplir toutes formalités où besoin sera.

Les frais d'enregistrement ainsi que tous les frais afférents à l'accomplissement des formalités légales de publicité liées à la présente cession de parts sociales seront supportés par le Cessionnaire.

#### **Article 8 Droit applicable**

La présente convention sera régie et interprétée conformément au droit français.



## **Article 9 Règlement des litiges**

Les Parties conviennent qu'en cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention (ci-après désignée par le « *Litige* »), elles se réuniront par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, dans les huit (8) jours francs de la mise en demeure de la Partie la plus diligente afin de trouver une solution amiable.

En cas d'échec à trouver une solution amiable au Litige dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réunion précitée, il sera demandé à un arbitre, choisi par les Parties, d'un commun accord, dans un délai maximum de trente (30) jours francs à compter du précédent délai, de proposer à ces dernières une résolution du Litige dans les trente (30) jours francs suivants la nomination de celui-ci.

En cas d'impossibilité d'accord sur le choix de l'arbitre ou de désaccord sur la résolution proposée par l'arbitre nommé conformément au présent article, dans les trente (30) jours francs suivants l'un ou l'autre de ces événements, les Parties pourront porter le Litige devant la juridiction compétente.

## **Article 10 Juridiction**

Les Parties conviennent de soumettre au Tribunal de commerce de NANTERRE les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable ou arbitrale conformément à l'article précédent.

## **Article 11 Domiciles**

Pour l'exécution de la présente convention, les soussignées font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

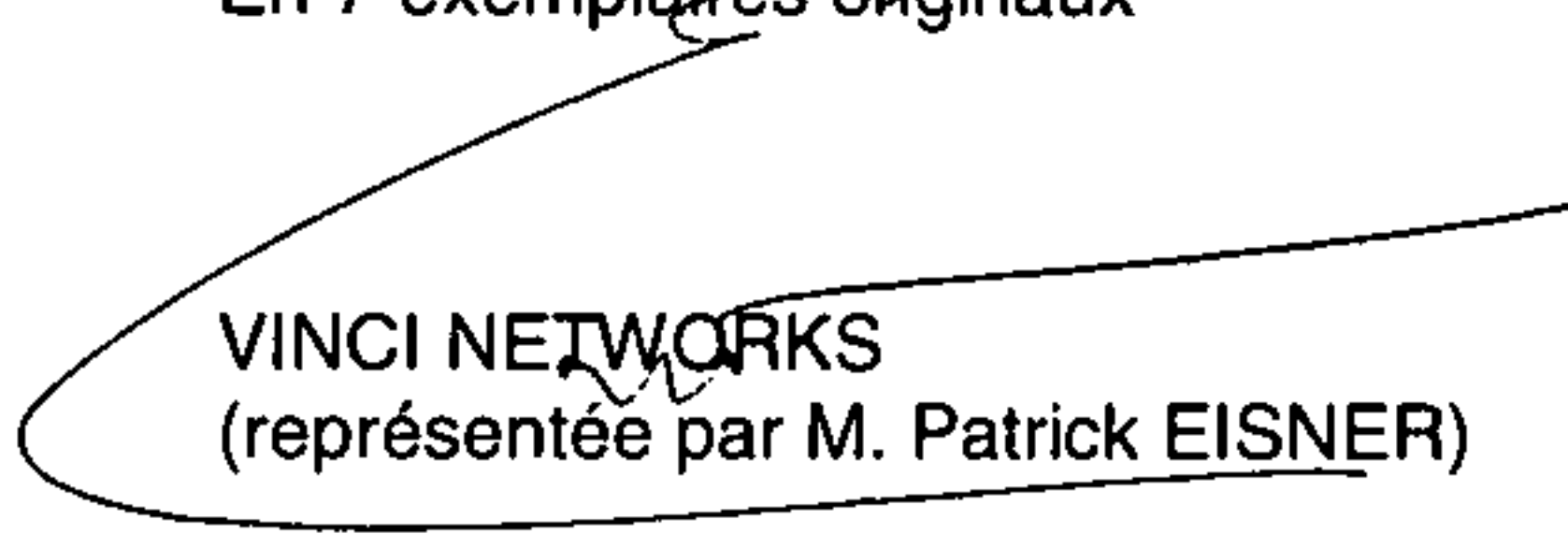
## **Article 12 Gérance**

MARAIS ENGINEERING et GROUPE MARAIS nomment, à compter de ce jour, VINCI NETWORKS, qui l'accepte, gérante de la Société, en remplacement des gérants précédents qui à ce jour ont expressément démissionnés.

Fait à Rueil Malmaison  
Le 11 décembre 2006  
En 7 exemplaires originaux

  
MARAIS ENGINEERING  
(représentée par M. Daniel RIVARD)

  
GROUPE MARAIS  
(représentée par M. Daniel RIVARD)

  
VINCI NETWORKS  
(représentée par M. Patrick EISNER)

3C NET  
Société en nom collectif  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : 2, rue Chollet  
58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
449.509.082 RCS NEVERS

---

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 DECEMBRE 2006

12  
12  
21 heures  
L'an deux mille six, le 11 décembre à [21] heures, les associés se sont réunis dans les locaux de la société VINCI NETWORKS (sis 2 rue Louis Blériot à RUEIL-MALMAISON – 92 500), en assemblée extraordinaire sur convocation de MARAIS ENGINEERING.

Sont présents :

- La société MARAIS ENGINEERING, propriétaire de 990 parts.
- La société GROUPE MARAIS, propriétaire de 10 parts.

Les associés présents détenant ensemble 1 000 parts sur les 1 000 parts composant le capital social.

La société MARAIS ENGINEERING, représentée par Monsieur Daniel RIVARD préside la séance.

Le président de séance constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le président de séance rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un gérant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Personne ne demandant la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour VINCI NETWORKS (société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros dont le siège social est situé au 2, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 433.000.296) gérante de la société, en remplacement de la gérance précédente qui à ce jour a expressément démissionné.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et par tous les associés présents.

Daniel RIVARD  
Président de MARAIS ENGINEERING



Daniel RIVARD  
PDG de GROUPE MARAIS



**3C NET**  
**Société en nom collectif au capital de 10.000 Euros**  
**Siège social : 2, rue Chollet**  
**BP 70 – 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX**  
**449.509.082 R.C.S. NEVERS**

\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**  
**DU 31 JANVIER 2007**

L'an 2007,  
Le mercredi 31 janvier, à 10 heures,

Les associés de 3C NET (société en nom collectif au capital de 10.000 Euros divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune) se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 2, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON, siège social de VINCI NETWORKS, gérante, sur convocation verbale et sans délai de celle-ci, conformément à l'article 21 des statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Patrick EISNER représentant VINCI NETWORKS, gérante et propriétaire de 250 parts sociales.

MARAIS ENGINEERING, propriétaire de 750 parts sociales est représentée par M. Daniel RIVARD.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

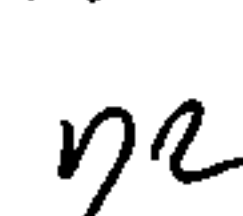
Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, notamment :

- les statuts de la société ;
- la feuille de présence de l'assemblée ;
- le rapport de la gérante ;
- et le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Il énonce ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la gérante ;
- modifications de l'article 15 (« Nomination des Gérants ») des statuts ;
- modification de l'article 16 (« Gérant personne morale ») des statuts ;
- modification de l'article 8 (« Capital social ») des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

Puis, le Président donne lecture du rapport de la gérante.

Ensuite, successivement, il donne lecture et met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérante, décide, afin de tenir compte de la nomination de VINCI NETWORKS en qualité de gérante depuis le 11 décembre 2006, de modifier en conséquence l'article 15 des statuts ainsi qu'il suit :

#### ***ARTICLE 15 - Nomination des Gérants***

##### ***1. Nomination***

*La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.*

**VINCI NETWORKS** (société par actions simplifiée ; siège social : 2, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 433.000.296 R.C.S. NANTERRE) a été nommée Gérante à compter du 11 décembre 2006.

LE RESTE DE L'ARTICLE RESTE INCHANGE

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de supprimer le deuxième alinéa de l'article 16 des statuts et donc de modifier cet article de la façon suivante :

#### ***ARTICLE 16 - Gérant personne morale***

*Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité***

AS

b2

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence des cessions de 240 parts sociales de la société (numérotées de 1 à 240) par MARAIS ENGINEERING et de 10 parts de la société (numérotées de 991 à 1000) par GROUPE MARAIS au profit de VINCI NETWORKS, décide de modifier l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

#### ***ARTICLE 8 - Capital social***

*Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) Euros.*

*Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix (10) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparties ainsi qu'il suit :*

*- VINCI NETWORKS (société par actions simplifiée ; siège social : 2, rue Louis Blériot - 92500 RUEIL-MALMAISON ; 433.000.296 R.C.S. NANTERRE) : 250 parts sociales numérotées de 1 à 240 et de 991 à 1.000 :*

*250 parts sociales*

*- MARAIS ENGINEERING (société par actions simplifiée ; siège social : 1, rue Pierre et Marie Curie - Z.A. Le Clôteau - 49430 DURTAL ; 420.495.251 R.C.S. SAUMUR) : 750 parts sociales numérotées de 241 à 990 :*

*750 parts sociales*

*TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :*

*1.000 parts sociales*

**LE RESTE DE L'ARTICLE RESTE INCHANGE**

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité***

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités où besoin sera.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité***

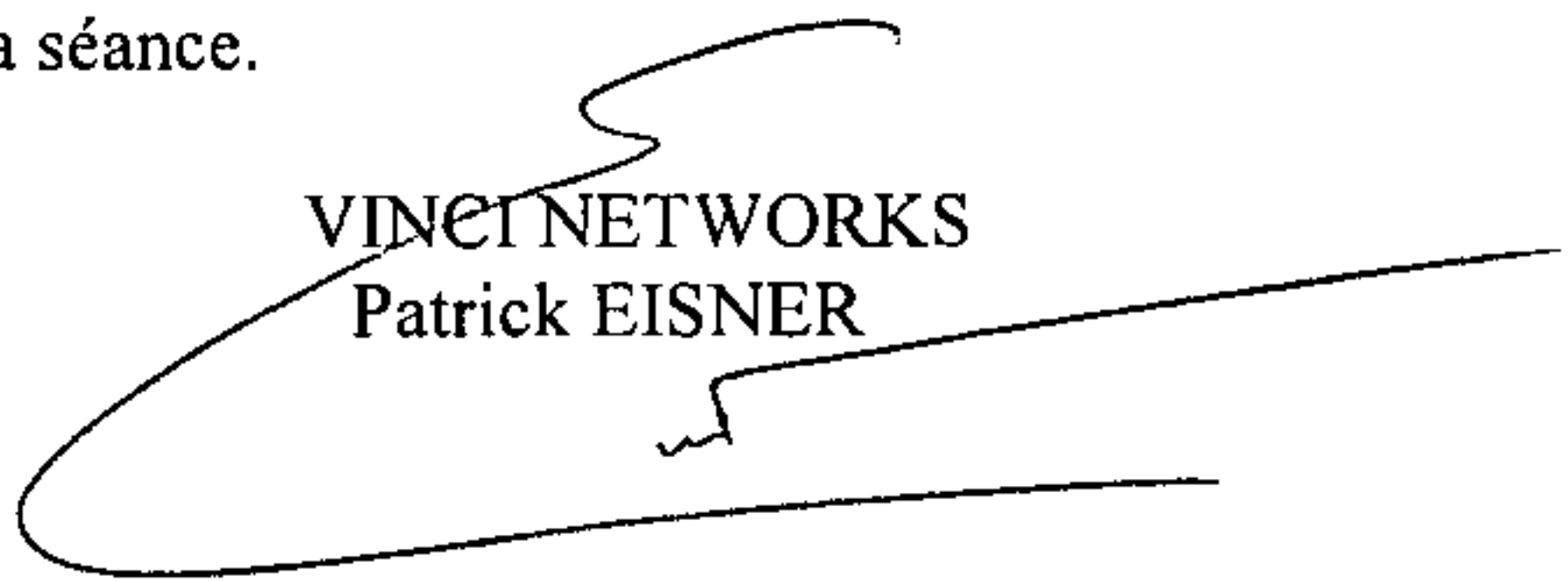
\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

MARAIS ENGINEERING  
Daniel RIVARD



VINCI NETWORKS  
Patrick EISNER



**3C Net**

Société en nom collectif au capital de 10.000 euros

Siège social : 2, rue Chollet – B.P 70 – 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX  
449 509 082 R.C.S. NEVERS

**STATUTS**

**CERTIFIÉ CONFORME**

**Mise à Jour le 31 janvier 2007**

## **TITRE I    FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### ***ARTICLE 1 - Forme***

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en Nom Collectif régie par le Code du Commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

### ***ARTICLE 2 - Objet***

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- La gestion de service public de mise à disposition d'infrastructures supports de réseaux de télécommunications et plus précisément la conception et la construction, en qualité de maître d'ouvrage, l'acquisition ou la location des biens et équipements nécessaires au service public et l'exploitation et l'administration de ce dernier.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

### ***ARTICLE 3 - Dénomination sociale***

La dénomination sociale de la Société est : **3C Net**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

### ***ARTICLE 4 - Siège social***

Le siège social de la Société est fixé : 2, rue Chollet – BP 70  
58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

### ***ARTICLE 5 - Durée***

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2102 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### ***ARTICLE 6 - Exercice social***

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2003 pour le premier exercice.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



## **TITRE II    APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### ***ARTICLE 7 – Apports en Numéraire***

#### **I - Montant et modalités des apports**

- ⇒ Société **MARAIS CONCESSION** apporte à la Société la somme de 9.800 Euros  
ci Neuf Mille Huit cents Euros
- ⇒ Société **SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE** apporte à la Société la somme de 100 Euros  
ci Cent Euros
- ⇒ Société **EGIS OPTEL** apporte à la Société la somme de 100 Euros  
ci Cent Euros

Montant total des apports en numéraire : Dix Mille Euros.

Cette somme de 10.000 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ILE DE France, Agence Paris Industrie.

### ***ARTICLE 8 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) Euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix (10) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparties ainsi qu'il suit :

- |                                                                                                                                                                                                                 |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| - VINCI NETWORKS (société par actions simplifiée ; siège social : 2, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 433.000.296 R.C.S. NANTERRE) : 250 parts sociales numérotées de 1 à 240 et de 991 à 1.000 :    | 250 parts sociales   |
| - MARAIS ENGINEERING (société par actions simplifiée ; siège social : 1, rue Pierre et Marie Curie – Z.A. Le Clôteau – 49430 DURTAL ; 420.495.251 R.C.S. SAUMUR) : 750 parts sociales numérotées de 241 à 990 : | 750 parts sociales   |
| TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :                                                                                                                                                     | 1.000 parts sociales |

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

### ***ARTICLE 9 - Augmentation et Réduction du capital***

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.  
Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.



Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 15 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

### ***ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales***

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties, signifiées et publiées.

### ***ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales***

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter. Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

### ***ARTICLE 12 - Droits et obligations des associés***

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions

régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

### **ARTICLE 13 - Cession et transmissions des parts sociales**

#### 1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

#### 2. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces "héréditaires" mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de 2 mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.



La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt annuel à compter du décès.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

### 3. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

## ***ARTICLE 14 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé***

### **En cas de continuation de la Société**

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé "exclu" est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

## **TITRE III GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### ***ARTICLE 15 - Nomination des Gérants***

#### 1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

**VINCI NETWORKS** (société par actions simplifiée ; siège social : 2, rue Louis Blériot – 92500 RUEIL-MALMAISON ; 433.000.296 R.C.S. NANTERRE) a été nommée Gérante à compter du 11 décembre 2006.

En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés.

#### 2. Révocation

La révocation d'un ou des Gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de continuation de la Société, le Gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.



### 3. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le Gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

### 4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Les dispositions de l'article 14 des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un Gérant.

### 5. Non-concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

## **ARTICLE 16 - Gérant personne morale**

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance**

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

## **ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance**

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes**

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité des associés un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

## **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 20 - Objet - Périodicité - "Majorité" - Modalités des décisions collectives**



### 1. Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

### 2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en Assemblée Générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

### 3. Majorité

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité des associés.

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité des associés
- lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme à l'unanimité des associés
- toutefois, la transformation en Société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

### 4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

## **ARTICLE 21 - Assemblée Générale**

1. Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une Assemblée Générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3. L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

## **ARTICLE 22 - Consultation écrite**

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une Assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à



leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

## **TITRE V    COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### ***ARTICLE 23 - Comptes sociaux***

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### ***ARTICLE 24 - Affectation et Répartition des résultats***

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

### ***ARTICLE 25 - Comptes courants d'associés***

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.



## **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### ***ARTICLE 26 - Dissolution***

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ***ARTICLE 27 - Liquidation***

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité des associés, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

– La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

– Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.

– La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à l'unanimité des associés .

Si l'Assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.



## **ARTICLE 28 - Transmission universelle du patrimoine**

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

## **TITRE VII      DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 30 - Jouissance de la personnalité morale**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 31 - Actes accomplis au nom de la Société en formation**

Les associés déclarent avoir eu connaissance des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont mentionnés dans l'état ci-annexé, avec l'indication des engagements qui en sont la conséquence.

La signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au surplus, le Gérant, la Société MARAIS CONCESSION, représentée par Monsieur Daniel RIVARD, est autorisé à souscrire pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- ouverture de comptes bancaires
- signature de contrats E.D.F., PTT , etc...
- signature de tous actes d'acquisition de biens immobiliers
- engagement de mise en location
- tous documents concernant directement et indirectement la Société

Ces opérations et les engagements qui en découleront seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



\*

\*

\*